

individuelle, pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants:

- a) lorsque l'Etat requis y consent. Une demande de consentement est présentée à cet effet, accompagnée des pièces justificatives ou des informations mentionnées à l'Article VIII; ou
- b) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, cette personne n'a pas quitté dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat requérant, ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

ARTICLE XVI

Réextradition vers un Etat tiers

1. Lorsqu'une personne a été remise à l'Etat requérant par l'Etat requis, l'Etat requérant ne peut la remettre à un Etat tiers pour une infraction antérieure à sa remise sauf:
 - a) lorsque l'Etat requis y consent; ou
 - b) lorsqu'ayant eu la possibilité de le faire, cette personne n'a pas quitté dans les quarante-cinq jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'Etat requérant ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.
2. Avant d'accorder une demande aux termes du paragraphe (1)a) de cet Article, l'Etat requis peut exiger la présentation des pièces justificatives à l'appui de la demande de l'Etat tiers.

ARTICLE XVII

Transit

1. Dans le cas où un Etat tiers a accordé l'extradition d'une personne à l'un des Etats contractants, ce même Etat contractant